

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2021-146

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2021

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER**

45-2021-06-07-00003 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2021 définissant les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R. 72 du code électoral (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-06-07-00003

Arrêté préfectoral du 7 juin 2021 définissant les  
lieux accueillant du public où peuvent être  
recueillies les procurations en application de  
l'article R. 72 du code électoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉFINISSANT LES LIEUX ACCUEILLANT DU PUBLIC OÙ PEUVENT  
ÊTRE RECUEILLIES LES PROCURATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 72 DU CODE  
ÉLECTORAL

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral, notamment l'article R. 72,

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) - Mme ENGSTRÖM (Régine),

VU l'arrêté du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans,

VU l'arrêté du 19 juin 2020 définissant les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R. 72 du code électoral,

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans

A R R E T E

Article 1er : Sans préjudice de l'accueil des électeurs dans les tribunaux, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie où sont délivrées des procurations électorales, les demandes de procurations peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire aux dates et heures indiqués et dans les lieux listés ci-après.

Les permanences seront assurées pendant les deux semaines précédentes des consultations ainsi que, le cas échéant, pendant l'entre-deux tours. Ce dispositif ne s'applique pas pour les élections partielles.

#### Arrondissement de MONTARGIS

Commune	Lieu	Adresse	Dates et horaires
MONTARGIS	Sous-préfecture	22-24 boulevard Paul Baudin	Le mercredi après-midi de 14h à 16h30

#### Arrondissement de ORLEANS

Commune	Lieu	Adresse	Dates et horaires
ORLEANS	Préfecture – Bureau des élections et de la réglementation	1 rue de l'Université	Le mercredi après-midi de 14h à 16h30

#### Arrondissement de PITHIVIERS

Commune	Lieu	Adresse	Dates et horaires
PITHIVIERS	Sous-préfecture	11 Mail Sud	Le mercredi après-midi de 14h à 16h30

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 4 : L'arrêté du 19 juin 2020 précité est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Loiret et entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Orléans, le 7 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
sous-préfet d'Orléans  
signé Benoît LEMAIRE